

Art. 3. Dans tous les versements de billon au Trésor, soit en échange de traites, soit en paiement, les sous devront être réunis en rouleaux d'un ou deux francs et en sacs de 25 francs.

Fait à Papeete, le 4 septembre 1848.

Pour copie conforme :
Le Secrétaire archiviste,
A. DE ST-AUBIN.

Signé : LAVAUD.

ARRÊTÉ N° 6, du 4 septembre 1848, concernant les Commissaires-Priseurs.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les lois du 27 ventôse an IX, du 29 germinal an IX, celle du 28 avril 1816, et l'ordonnance du 26 juin 1816;

Vu également l'arrêté du 26 juin 1844, n° 25; celui du 3 octobre suivant, n° 34, et le règlement du 28 avril 1845;

Attendu la nécessité de réunir en un seul arrêté les dispositions locales relatives aux commissaires-priseurs, et de les compléter en les rapprochant, autant que de besoin, des mesures prescrites pour la métropole;

Sur la proposition du président du tribunal de première instance;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Jusqu'à nouvel ordre, il continuera d'être établi trois commissaires-priseurs à Papeete. Ils exerceront leurs fonctions dans le ressort du tribunal de première instance des Iles de la Société;

Ils seront nommés par nous, sur la proposition qui nous en sera faite par M. le Président du tribunal de première instance.

Art. 2. Indépendamment du droit de patente de 500 francs auquel sont astreints les commissaires-priseurs par l'arrêté du 26 juin 1844, ils devront offrir, pour garantie, un cautionnement de 5,000 francs, soit en numéraire, soit en propriétés immobilières dont la valeur aura été constatée par le Domaine.